SEANCE du 8 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit juin à vingt heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 3 juin 2021).

Étaient présents : Jean-Claude BALLOIS, Fabienne BEAULIEU, Marie-Laure DENIS, Sandra GALLON, Emmanuelle GEVREY LE FEVRE, Natacha JOLY, Alexis LEMANISSIER, Christian LEREVEREND, Nathalie OUTIN, Jean-Pierre PICQUENOT, Jean-Baptiste PROVENÇALLE, Hélène QUESNOT, Guy THOBIE, Thomas VANNINI.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents :15
Nombre de votants : 15

Secrétaire de séance : Sandra GALLON

INFORMATIONS DIVERSES :

Tirage au sort jury d'assises : L'article 261 du code de procédure pénale dispose que « dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription ». Il est procédé au tirage au sort de 3 électeurs.

Elections départementales : M. le Maire informe les membres du conseil de la venue de Marc BOURBON et de Véronique COLLET le jeudi 10 juin à 10h à la mairie.

Fleurissement : Le poteau qui suspend des jardinières était en réserve à l'atelier communal a été repeint en rouge et implanté place Fouray.

C.A.U.E : M. le Maire indique qu'il a rendez-vous le 23 juin avec le C.A.U.E afin d'avoir des coordonnées de maîtres d'œuvre que la commune pourrait consulter pour les travaux de rénovation du logement de la Poste.

Etudes énergétiques de la mairie et de l'école élémentaire : M. HIBERT du Cabinet BABIN viendra en mairie le 23 juin à 18h30 pour présenter ses audits énergétiques dans le cadre du projet de changement des chaudières de la mairie et de l'école élémentaire.

Travaux école maternelle : La commune n'a pas pu bénéficier d'une prime énergie pour les menuiseries extérieures car les normes en matière d'isolation du vitrage prescrites dans le cahier des charges n'ont pas été suivies par l'entreprise Chesnel. Après les différentes démarches de M. le Maire auprès de M. Brochard, maître d'oeuvre, le cabinet BABIN ayant accepté le devis CHESNEL en assume la responsabilité est prêt à faire un geste commercial sur le prix de ses études afin de réparer ce préjudice.

Appel à la Fondation du Patrimoine pour les travaux de l'église : En vue de lancer en septembre une souscription pour les travaux de l'église, M. le Maire indique qu'une réunion est à prévoir début juillet avec M. Denis Costard et Mme Werquin de la Fondation du Patrimoine, ainsi que les référents de la paroisse, et les conseillers municipaux qui le souhaitent.

Suite des travaux à l'église : M. le Maire indique qu'une subvention complémentaire de 3 868 € pour la réfection de la toiture de l'église a été accordée par le Département. Il reste à effectuer une demande de subvention concernant les travaux qui restent à faire à l'église et qui devra parvenir au Conseil Départemental au plus tard le 20 juillet. Les devis de maçonnerie ont été transmis à Mme DALIBERT du service patrimoine. Elle a émis un certain nombre d'observations qu'il faudra prendre en compte. M. le Maire propose que la commission Bâtiments se réunissent fin juin afin que le conseil municipal puisse délibérer le 2 juillet sur le choix des devis, lors de sa prochaine séance.

Adressage de la commune : Le conseil Départemental accompagne les communes dans leur adressage. Mme DENIS, Maire-Adjointe indique avoir suivi une demi-journée de formation organisée par un chargé de mission SIG sur l'utilisation d'un logiciel servant à corriger et confirmer les adresses de la commune qui remonteront ensuite dans la base nationale. M. le Maire propose d'en profiter pour réétudier le nom de voies qui posent problème (comme la rue de l'Ormelée), et ce, en concertation avec les habitants concernés.

Fibre : Les travaux de la rue de la Résidence du Manoir de Flagy ne sont pas finis. Des tranchées sont à faire. Pour cela, il faut l'autorisation des propriétaires de la résidence.

City stade : L'entreprise Hellouin va intervenir en juillet, et SATD installera l'infrastructure en septembre. Une subvention APCR de 40 000 € sur 2 ans a été attribuée à la commune par le Département.

2021/CR5-36 : CESSION DE L'IMPASSE DU CHEMIN DES MONTS / CONDITIONS FINANCIERES

M. le Maire rappelle qu'un riverain du chemin des Monts souhaiterait acheter l'impasse et qu'il est d'accord pour payer les frais de notaire et de géomètre.
Il indique qu'il a reçu un accord écrit de l'autre propriétaire riverain. Cette impasse fait partie du domaine privée de la commune.
M. le Maire informe les conseillers qu'il a reçu du notaire une évaluation du prix de ce terrain au m². Il propose au conseil municipal de délibérer sur un prix d'achat au m² (pour ce terrain d'une surface d'environ 140 m²).

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **d'accepter la vente de cette impasse du chemin des monts située entre les parcelles cadastrées ZE 63 et ZE 64**, d'une surface d'environ 140 m², **au prix de 10 € le m² :**
- **que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acheteur ;**
- **d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente.**

2021/CR5-37 : GARANTIE D'EMPRUNT SUPPLEMENTAIRE POUR LES LOGEMENTS PARTELIOS DE LA RUE DU BOSQ DU FAY

M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'il a reçu un mail de Partelios Habitat le 25 mai dernier demandant une nouvelle fois la garantie de notre commune à hauteur de 50 % sur un montant de prêt total de 17.500 € (3.500 €/logement) pour le programme des 5 logements rue du Bosq du Fay.

En effet, dans le cadre de la crise sanitaire 2020, la Caisse des Dépôts a proposé à Partélios un prêt complémentaire en soutien aux chantiers de construction qui ont été touchés par les confinements.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° 121828 en annexe signé entre : ESH PARTELIOS HABITAT ci-après l'emprunteur,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **D'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 17500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 121828 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.**
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Que la garantie est apportée aux conditions suivantes :**
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **Que la commune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.**

2021/CR5-38 : DEVIS DU SDEC POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX LAMPADAIRES

M. le Maire indique qu'il a sollicité le SDEC pour le déplacement du lampadaire 09-03 afin qu'il ne gêne pas la future sortie d'une propriété privée, et du lampadaire 06-017 qui est situé trop près de l'entrée d'une propriété privée, et qui a été détérioré plusieurs fois par des véhicules.

Suite à cette demande le SDEC a adressé à la commune un devis pour le déplacement de ces ouvrages qui s'élève à 2 271,41 € TTC, la contribution de la commune étant de 1 230, 35 € sans taxe.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité, d'autoriser M. le Maire :

- **à signer l'acte d'engagement référencé 21EPI0407 proposé par le SDEC pour le déplacement des lampadaires 06-017 et 09-003, la contribution de la commune s'élevant à 1 230,35 € sans taxe ;**

- **à mandater la somme nécessaire au compte 65548 de la section de fonctionnement.**

2021/CR5-39 : INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE)

M. le Maire rappelle que le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » avait été décidé par le conseil municipal en octobre 2020. Il informe les membres du conseil municipal que M. LANDREIN du SDEC est revenu vers lui récemment à ce sujet, lui indiquant que l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides pouvait actuellement être réalisée sans coût pour la commune. De plus, il s'agirait d'une borne composée de 3 prises à recharge rapide. En échange, la commune doit pouvoir mettre à disposition une surface de 40 m² pour l'implantation de celle-ci et le stationnement des véhicules. M. LANDREIN, qui s'est rendu sur place, a considéré que le parking du tour de ville répondait aux différents critères.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son article 3.6 relatif aux infrastructures de recharge,

Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par la délibération du Comité Syndical en date du 01 avril 2021,

Considérant que la commune de STE HONORINE DU FAY, a transféré sa compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDEC ENERGIE par délibération du 15 octobre 2020,

Considérant que la commune de STE HONORINE DU FAY, souhaite voir implanter une borne de recharge rapide pour véhicules électriques sur son territoire, sur le site suivant :

- parking du Tour de ville ; *voirie communale*

Le SDEC ENERGIE propose d'inscrire ce projet dans le cadre de sa candidature au plan de relance de l'Etat pour accompagner le développement de la mobilité électrique dans les territoires ruraux. Les financements attendus auxquels s'ajoute la prise en charge exceptionnelle du syndicat permettrait à la commune de n'avoir aucun reste à charge.

Le coût d'investissement pour la commune (zéro euro) est donc conditionné à la validation de la candidature portée par le SDEC ENERGIE auprès des services de l'Etat (réponse attendue pour l'été 2021).

Le SDEC ENERGIE prendrait également à sa charge les frais de fonctionnement annuels de l'infrastructure et en contrepartie, percevrait les recettes induites par l'utilisation du service de recharge.

La borne sera installée sur le domaine public, la commune s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée soit une surface du domaine public d'environ 40 m².

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

La loi n°2014-366 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové, dite « Alur » en date du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de compétence liée à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme aux communautés de communes et communautés d'agglomération dans un délai de trois ans après la publication de la loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.
Toutefois, le législateur avait prévu un dispositif permettant de s'opposer à ce transfert.
Et l'article 136 de la loi « Alur » modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire précise que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à la communauté de communes se réalisera automatiquement « le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II », c'est-à-dire si « au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent ». Pour cela, elles doivent délibérer du 1er avril 2021 au 30 juin 2021.

M. le Maire informe les membres du conseil municipal des conséquences pour les communes du transfert de la compétence du PLU à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon :

- perte définitive et irréversible de la maîtrise de l'évolution de l'urbanisation sur son territoire ;

- évolution des documents d'urbanisme plus complexe et plus longue, avec un manque de flexibilité pour engager des procédures de modification, de révision ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Il n'apparaît pas opportun d'engager à ce jour le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon. En effet, le maintien de cette compétence au niveau de chaque commune permet de maîtriser l'évolution de l'urbanisation en fonction des spécificités de chaque territoire.
Enfin, ce transfert de compétence rendrait toute évolution des documents d'urbanisme plus complexe et plus longue pour l'ensemble des communes. Le maintien de cette compétence au niveau de chaque commune permet de conserver une certaine flexibilité pour engager des procédures de modification, de révision ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.
Pour toutes ces raisons, M. le Maire propose au conseil municipal de refuser le transfert automatique de la compétence PLUi à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon.

Vu l'article 136, 2ème alinéa de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire qui modifie la période pendant laquelle les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, aux communautés de communes ou communautés d'agglomération dont elles sont membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon ;

Vu les statuts de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon ;

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte Honorine du Fay approuvé le 19/12/2014, modifié le 4/09/2015 et le 8/06/2018,

- **met à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée soit une surface du domaine public d'environ 40 m²,**
- **approuve le projet et les conditions d'implantation de la borne située le parking du Tour de ville.**

2021/CR5-40 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL » (PLUi) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

M. le Maire rappelle qu'il a transmis aux membres du conseil municipal les différents courriers adressés aux communes par le Président de la communauté de communes et son 1er vice-président, et qui concernent la prise de compétence PLUi. Il ajoute qu'il ne veut pas prendre part à leurs différends, mais que leurs contenus permettent de découvrir les différents arguments en faveur ou non de ce transfert de compétence.
M. le Maire craint la perte par les communes de leur autorité en matière d'urbanisme, et considère que son rôle de Maire est de défendre les intérêts de la commune, son développement, ses commerces, ses services, son école. De plus, la communauté de communes, ainsi que les communes qui la composent, ne lui paraissent pas prêtes pour cette nouvelle prise de compétence. Il ajoute qu'une motion, dénuée de toute valeur légale, et destinée à rassurer, a été votée le 27 mai dernier par le conseil communautaire, par 21 voix pour, 3 abstentions et 13 conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part à ce vote. Dans ce contexte, il semble irréaliste qu'une rédaction d'un PLUi puisse satisfaire l'unanimité des communes. Il y aura forcément des gagnants et des perdants. Et sans compter le risque de perdre une partie des recettes provenant de la taxe d'aménagement, du fait de la nécessité de financement d'un service administratif voué au traitement des dossiers d'urbanisme à l'échelle intercommunale.
M. PICQUENOT rappelle qu'il avait voté en faveur de la révision du PLU de notre commune. Il comprend les arguments de M. le Maire. Cependant, il considère qu'en négociant, chaque commune pourrait tirer son épingle du jeu. M. MAUGER répond qu'il n'y a malheureusement rien à négocier : sans délibérations des communes pour s'opposer à ce transfert de compétence, le Maire et le conseil municipal seront automatiquement dessaisis de leur compétence en matière d'urbanisme, et ce dès le 1er juillet prochain. M. PICQUENOT ajoute qu'en matière de transport, le PLUi revêt tout son intérêt. M. le Maire indique que cela fait l'objet de la compétence « mobilité locale » qui est en train d'être transférée à la communauté de communes.
M. BALLOIS craint que les Maires des petites communes rurales soient vouées à disparaître.
M. LEREVEREND n'a pas de craintes particulières vis-à-vis de ce transfert de compétence. Il cite la motion du 26 mai dernier dans laquelle il est précisé qu'en cas de désaccord, les discussions se poursuivront jusqu'à qu'un consensus soit trouvé. Il craint que la même méthode ne soit plus utilisée lorsque le PLUi sera imposé à toutes les communes dans quelques années.
M. VANNINI indique qu'il a senti comme une menace de la part de M. GUILLEUX, dans son courrier du 3 mai et demande ce que l'on risque à ne pas suivre ses préconisations. M. le Maire répond que l'on ne risque rien, la communauté de communes ne prenant pas la compétence, et le Maire pouvant continuer à défendre sa commune et à en faire un attrait dans la région.
M. PROVENÇALLE s'interroge sur l'intérêt de se regrouper pour un PLUi, le risque étant de perdre cette relation de proximité entre le Maire et ses administrés. Il comprend que cela puisse avoir un sens pour d'autres services, tels que celui de l'eau. M. PICQUENOT répond que cela permettra d'aller vers la zéro artificialisation si le PLUi est bien fait. Pour Mme GALLON, les petites communes ne pourront pas négocier.

Considérant que la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon deviendra de plein droit compétente en matière de plan local d'urbanisme à compter du 1er juillet 2021, sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant 20 % de la population ;

Considérant que la commune de SAINTE HONORINE DU FAY, pour les motifs ci-dessus évoqués, s'oppose au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon ;

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** par 12 voix contre le transfert de compétence PLU à la communauté de communes, et 3 voix pour (M. LEREVEREND, Mme OUTIN, M. PICQUENOT), **de :**

- s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon ;

- d'autoriser M. le Maire à notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon.

2021/CR5-41 : DELIBERATION DELEGUANT LA COMPETENCE POUR DELIVRER UNE AUTORISATION D'URBANISME

M. le Maire expose au conseil municipal qu'une demande de certificat d'urbanisme, le concernant à titre personnel, a été déposée en mairie et qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant que Monsieur MAUGER, Maire, a déposé une demande de certificat d'urbanisme référencée n° 01459221B0016, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de ce certificat d'urbanisme à l'issue de la phase d'instruction. M. le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance du certificat d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, et hors la présence de M. le Maire, **le conseil municipal, à 13 voix pour et 1 abstention (M. LEREVEREND):**

- PREND ACTE du dépôt d'une demande de certificat d'urbanisme référencée n°01459221B0016 concernant M. le Maire à titre personnel ;

- DESIGNE Madame BEAULIEU Fabienne en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du certificat d'urbanisme à l'issue de la phase d'instruction.

2021/CR5-42 : DELIBERATION RELATIVE AUX DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

M. le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget communal.**

QUESTIONS DIVERSES :

Changement de propriétaire du bar-tabac : Mme JOLY demande si quelque chose pourrait être fait en l'honneur du départ de la propriétaire du bar-tabac. Ceci sera à voir en fonction des emplois du temps.

Elections des 20 et 27 juin : les plannings sont transmis en vue de la tenue des bureaux de vote. Des électeurs se sont aussi proposés pour être assesseurs. Il reste à mobiliser suffisamment de monde pour le dépouillement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Le Maire
Alain MAUGER

MAIRIE DE Ste-HONORINE-DU-FAY - 14 - Calvados -